



Veille Juridique du Secteur Juridique **FO** du 11 juillet au 2 septembre 2016

Textes législatifs et réglementaires

► *Loi « Travail »*

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a été publiée au *JO* du 9 août.

► *Loi « Travail » (rectificatif)*

Deux rectificatifs corrigeant l'article 39 relatif au CPA ainsi que l'article 71 relatif à l'apprentissage, de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ont été publiés au *JO* du 20 août.

► *Défenseurs syndicaux*

Le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016, relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale, est paru au *JO* du 20 juillet 2016. Le présent décret définit les conditions selon lesquelles sont établies et rendues publiques les listes de défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale. Il précise les conditions d'exercice de la mission de défenseur syndical, notamment les modalités d'information de l'employeur en cas d'absence du salarié liée à une formation.

► *Etat d'urgence*

La loi n°2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, est parue au *JO* du 22 juillet.

► *Compte personnel de prévention de la pénibilité*

L'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixe les modèles des formulaires de demande d'utilisation de points acquis sur le compte prévention pénibilité (*JO* 17 juillet - NOR: AFSS1618839A). Le décret n°2016-953 du 11 juillet 2016 fixe les taux de la cotisation additionnelle due au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité (*JO* du 13 juillet).

► *Représentativité patronale*

L'arrêté du 13 juillet 2016, relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017, est paru au *JO* du 14 juillet (NOR: ETST1619427A).

► *Titres professionnels par la voie de l'apprentissage*

Un décret n°2016-954 et un arrêté (NOR: ETSD1618103A), datés du 11 juillet 2016, fixent les modalités d'accès aux titres professionnels par la voie de l'apprentissage.

► *Chômage de longue durée - Expérimentation territoriale*

Le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016, relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (pris pour l'application de la loi n°2016-231 du 29 février 2016), a été publié au *JO* du 28 juillet.

L'arrêté du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » a également été publié au *JO* du 30 juillet.

► *Détachement de salariés*

Le décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016, relatif à la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés et autorisant un traitement des données à caractère personnel qui y figurent (pris pour l'application de l'article 283 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), a été publié au *JO* du 31 juillet dernier.

► *Formation professionnelle*

L'arrêté du 3 juin 2016 (NOR: ETSD1610727A), portant agrément d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue (AGEFOS-PME), et l'arrêté du 4 juin 2016 (NOR: ETSD1621924A), portant habilitation d'un organisme à



collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir (AGEFOS-PME), ont été publiés au *JO* du 5 août dernier.

► *Protection des travailleurs*

Le décret n°2016-1074 du 3 août 2016, relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques, a été publié au *JO* du 6 août.

► *Indemnisation chômage des intermittents*

Le décret n°2016-1093 du 11 août 2016, relatif à la liste de fonctions prévue à l'article 3 du décret n°2016-961 du 13 juillet 2016 (techniciens intermittents du spectacle) relatif à l'indemnisation du chômage, a été publié au *JO* du 12 août.

► *Aide à l'embauche - Mayotte*

Le décret n°2016-1122 du 11 août 2016, instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte et modifiant le décret n°2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié, a été publié au *JO* du 14 août.

Jurisprudence

► *Loi « Travail »*

Par une décision rendue le 4 août dernier, le Conseil constitutionnel (Cons. const., 4-8-16, n°2016-736 DC) n'a retoqué que cinq dispositions sur un total de 123 articles de la loi « Travail ». Outre trois mesures censurées sur la forme, deux mesures relatives au dialogue social dans les entreprises franchisées et les locaux syndicaux mis à disposition par les collectivités ont été censurées sur le fond.

► *CDD - Promesse d'embauche*

La promesse d'embauche en CDD n'est pas soumise au formalisme du contrat définitif (art. L 1242-12 relatif aux mentions obligatoires du CDD). En conséquence, a été censuré le raisonnement d'une cour d'appel qui s'était fondée sur l'absence, dans une promesse d'embauche, des mentions obligatoires édictées en matière de CDD, pour condamner l'employeur à verser une indemnité de requalification en CDI (Cass. soc., 6-7-16, n°15-11138).

► *Rupture conventionnelle*

S'analyse en un licenciement non motivé, le fait pour l'employeur d'adresser au salarié, sans attendre la décision relative à l'homologation de la convention de rupture, une attestation ASSEDIC (devenue attestation Pôle Emploi) et un solde de tout compte (Cass. soc., 6-7-16, n°14-20323).

► *Licenciement d'un salarié protégé Autorisation annulée*

L'annulation, par le juge administratif, de l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ne prive pas nécessairement la rupture de cause réelle et sérieuse. Pour ce faire, le salarié doit saisir le juge judiciaire afin qu'il apprécie le bien-fondé du licenciement. Il existe des cas dans lesquels le juge judiciaire est lié par le motif d'annulation du juge administratif, notamment lorsque le juge administratif a annulé l'autorisation en raison de l'existence d'un lien entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives du salarié protégé (Cass. soc., 30-6-16, n°15-11424).

► *Licenciement d'un salarié protégé Harcèlement moral*

Un employeur a demandé l'autorisation de procéder au licenciement d'un salarié titulaire de plusieurs mandats, pour des faits de harcèlement moral envers un autre salarié de l'entreprise, délégué syndical adjoint du même syndicat, à l'occasion de leurs activités syndicales communes. Cette autorisation de licencier le salarié est contestée en justice. Le Conseil d'Etat estime « que de tels faits sont ainsi, en principe, de nature à constituer le fondement d'une demande de licenciement pour motif disciplinaire », dans la mesure où le salarié protégé « méconnaît, y compris lorsque ces actes sont commis dans l'exercice des fonctions représentatives, son obligation de ne pas porter atteinte, dans l'enceinte de l'entreprise, à la santé et à la sécurité des autres membres du personnel ». Toutefois, « si l'employeur fonde sa demande d'autorisation de licenciement, non sur un tel motif disciplinaire, mais sur la circonstance que le comportement du salarié est par lui-même, indépendamment de sa qualification de harcèlement, de nature à rendre impossible son maintien dans l'entreprise, il lui appartient d'établir que les répercussions effectives du comportement du salarié sur le fonctionnement de l'entreprise sont, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail, de nature à justifier son licenciement » (CE., 29-6-16 ; n°387412).

► *Prise d'acte justifiée d'un salarié protégé*

Une cour d'appel a ordonné la réintégration d'une salariée protégée dont la prise d'acte avait été jugée justifiée. La Cour de cassation censure ce raisonnement en rappelant qu'une prise d'acte justifiée produisant les effets d'un licenciement nul, n'ouvre pas droit à réintégration. La question se posait alors de savoir si l'employeur était tout de même tenu de mettre fin au contrat de travail ou bien si l'annulation de la décision de réintégration suffisait à mettre fin au dit contrat. La Cour de cassation considère que « la réintégration de la salariée en raison d'une décision judiciaire n'avait pas eu pour effet de créer de nouvelles relations contractuelles entre les



parties». En conséquence, « l'employeur, après l'annulation de cette décision par la Cour de cassation, était fondé à considérer qu'il avait été mis fin aux fonctions de la salariée sans qu'il soit besoin d'une procédure de licenciement » (Cass. soc., 11-7-16, n°14-29094).

► **Co-emploi**

Est constitutif de la situation de co-employeur, l'immixtion de la direction du groupe 3 Suisses dans la gestion de sa filiale française (Cass. soc., 6-7-16, n°14-26541).

► **QPC - Indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse**

Une QPC relative à l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, dont le montant varie notamment en fonction de la taille de l'entreprise, a été transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel (Cass. soc., 13-7-16, n°16-40209, QPC n° 2016-582).

► **PSE - Contestation de l'homologation ou de la validation**

Il ressort de l'article L 1235-7-1 que, face à un recours en annulation de la décision de validation ou d'homologation d'un PSE, le tribunal administratif doit statuer dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou, en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel qui statue dans un délai de trois mois. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la computation de ces délais (CE., 29-6-16, n°389278). Le délai de trois mois imparti à la cour administrative d'appel court à compter de la date d'enregistrement de la requête au greffe de ladite cour. A noter qu'il ne s'agit pas d'un délai franc, de sorte que les premiers et derniers jours comptent. Par ailleurs, le juge précise que le délai de trois mois s'apprécie pour chaque requête, y compris lorsque plusieurs requêtes sont relatives au même PSE.

► **PSE - Cadre d'appréciation**

Lorsque le directe n'a pas pris en compte les moyens du groupe pour apprécier le caractère suffisant du PSE, l'homologation doit être annulée. Il n'appartient pas au juge d'opérer lui-même ce contrôle. (CE., 13-7-16, n°387448). L'ANI du 10 février 1969 sur la sécurisation de l'emploi a prévu la création de commissions territoriales dans les branches professionnelles. Celles-ci ont pour mission d'examiner les possibilités de reclassement externe lorsque des licenciements pour motif économique sont envisagés. Un relais par accord de branche mettant en place lesdites commissions est toutefois nécessaire. La Cour de cassation précise que l'employeur n'a pas à saisir la commission territoriale de l'emploi mise en place par un accord, dès lors que ledit accord de branche n'a pas expressément confié à cette structure une mission d'aide au reclassement externe en cas de licenciement économique collectif (Cass. soc., 11-7-16, n°15-12752).

► **Procédure de licenciement - Préjudice**

L'inobservation de la procédure de licenciement ne cause plus nécessairement un préjudice au salarié (Cass. soc., 30-6-16, n°15-16066).

► **Recouvrement URSSAF - Statut de salarié**

La Cour de cassation rappelle que lorsque le juge estime que des formateurs sous le statut d'autoentrepreneur étaient, en réalité, liés à la société par un lien de subordination juridique permanente, le montant des sommes qui leur avaient été versées devait être réintégré dans l'assiette des cotisations de l'employeur (Cass. soc., 2^{ème} civ., 7-7-16, n°15-16110).

► **QPC - Représentativité syndicale**

Une QPC relative aux conditions de détermination de la représentativité syndicale au sein de la Caisse des dépôts et consignations vient d'être transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel (Cass. soc., 6-7-16, n°16-12970, QPC n°2016-579).

► **Grève**

La Cour de cassation rappelle que la grève est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle ne peut, dès lors, être limitée à une obligation particulière du contrat de travail (Cass. soc., 11-7-16, n°14-14226). En conséquence, le syndicat Sud aérien a été condamné à indemniser Air France pour avoir incité, par des tracts, à une grève illicite.

► **Licenciement pour faute lourde et DIF**

A l'occasion d'une QPC tranchée le 29 juillet dernier, le Conseil constitutionnel a jugé conformes les dispositions de l'ancien article L 6323-17 du code du travail, qui excluaient les salariés licenciés pour faute lourde de toute possibilité de mobiliser, pendant la période de préavis, leur solde de droits acquis au titre du DIF (Cons. const. QPC, 29-7-16, n°2016/558-559, JO du 31 juillet).

► **Changement de dénomination et d'affiliation Ancienneté du syndicat**

Dans un arrêt en date du 12 juillet (Cass. soc., 12-7-16, n°15-25819), les Hauts magistrats ont considéré que la modification par un syndicat de ses statuts, y compris lorsqu'elle s'accompagne d'un changement de dénomination et d'affiliation, n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts.

► **Contestation d'une décision administrative**

Le Conseil d'Etat (CE., 13-7-16, n°387763) considère, au nom du principe de sécurité juridique, que lorsqu'une décision administrative individuelle a été notifiée sans qu'y soient mentionnés les voies et délais de recours, le délai de recours de deux mois n'est pas opposable à son destinataire mais le destinataire de la décision doit toutefois exercer son recours dans un délai raisonnable (un an en général). En l'espèce, un fonctionnaire de police contestait un arrêté ministériel lui concédant une pension de retraite qui lui avait été notifié en 1991.

► **Manquement à l'obligation de sécurité**

La Cour de cassation (Cass. soc., 7-7-16, n°15-10546) a condamné un employeur, pour manquement à son obligation de sécurité, à verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une de ses salariées.



Cette dernière l'avait alerté, à plusieurs reprises, de sa charge de travail et de son état d'anxiété, sans qu'aucune réponse ne lui soit apportée, et sans qu'aucune mesure ne soit prise pour améliorer ses conditions de travail.

► *Inaptitude - Obligation de reclassement*

Le juge du fond ne peut uniquement se baser sur le fait que le registre du personnel ne fait apparaître aucun des postes préconisés par le médecin du travail pour estimer que l'employeur a respecté son obligation de reclassement (Cass. soc., 7-7-16, n°14-18877).

► *Conduite des NAO*

Une entreprise ne peut décider que les réunions de la négociation annuelle obligatoire auront lieu au niveau des établissements, dès lors que le délégué syndical de l'un des établissements s'y oppose. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 12 juillet 2016 (n°14-25.794). Le juge judiciaire, saisi en référé, a ainsi pu enjoindre à l'employeur de mener la négociation annuelle au niveau de l'entreprise.